



MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 7 mai 2018

20 h 00, Salle du conseil

Sont présents : Mme Maryse Beauchesne, Mme Geneviève Campagna, Mme Mylène Leclerc, M. Frédéric Flibotte, M. Lawrence Hall et M. Gilles Fortier.

Est absent : M. Marco Rousseau.

Mme Ginette Daigle, directrice générale et secrétaire trésorière par intérim.

La séance est présidée par Mme Maryse Beauchesne.

1. Vérification du quorum

2. Ouverture de la séance à 21h25

3. Mot de bienvenue de la mairesse

Mme Beauchesne mentionne le Symposium, l'Accueil des Grands peintres, pour le 18 mai prochain et invite les citoyens à y participer en grand nombre.

4. Adoption de l'ordre du jour

2018-05-074

Adoption de l'ordre du jour

IL est proposé par Lawrence Hall, appuyé par Frédéric Flibotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté,
En laissant le point «Varia» ouvert

5. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 avril 2018

Point reporté

6. Questions du public sur l'ordre du jour

Aucune question

7. Correspondance

Rue Dupont

8. Rapport des comités

1. Comité d'embellissement
2. Comité famille (rencontre en mai)
3. Comité Socio-culturel (définir la mission)
4. Comité Bibliothèque/Loisirs
5. Service Incendie (3 sorties)

9. Législation

2018-05-075

Avis de motion - Règlement 215 N.S. modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S. concernant diverses dispositions.

Avis de motion est donné par Frédéric Flibotte, que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité de Chesterville, sera présenté un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S. concernant diverses dispositions.

Séance tenante, la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim a présenté un projet de règlement, dont copie a été remise aux membres du Conseil de la Municipalité de Chesterville.

2018-05-076

Adoption du premier projet de règlement numéro 215 N.S. modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S. concernant diverses dispositions .

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 215 N.S. MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 145 N.S. CONCERNANT DIVERSES
DISPOSITIONS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Chesterville a adopté le règlement de zonage numéro 145 N.S.;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage;219

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier diverses normes de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite faire la concordance entre son règlement de zonage et le règlement numéro 363 modifiant le Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska concernant certaines dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Frédéric Flibotte, conseiller, à la séance ordinaire du 7 mai. 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté au Conseil municipal à la séance du 7 mai 2018, en vertu de l'article 445 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Gilles Fortier, appuyé par Mylène Leclerc, qu'il soit adopté le premier projet de règlement numéro 215 N.S. modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S., qui se lit comme suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le premier alinéa de l'article 4.2.5 intitulé « Commerce et service mixte (C5) » est modifié par la suppression des expressions « public ou privé » et « ou non ».
3. Le premier alinéa de l'article 4.2.5.1 intitulé « Usage permis » est modifié par la suppression de l'expression « et les établissements publics de la classe institutionnelle et administrative p2 ».
4. Le paragraphe f) de l'article 5.4.2.1 intitulé « Garage détaché » est modifié et se lit désormais comme suit :

« f) Le garage détaché est permis en cours avant dans les zones « Agricole (A) », « Agroforestière (AF) », H1, H2 et H4 si la cour avant est égale ou supérieure à quinze mètres (15 m) et que l'implantation du garage respecte la marge avant prescrite dans la grille des usages. De plus, le garage ne doit pas être implanté devant, en tout ou en partie, la façade de la résidence. ».

5. Le premier alinéa de l'article 5.4.15 intitulé « Gazebo, pavillon » est modifié par l'ajout du paragraphe i) qui se lit comme suit :

« i) la superficie maximale d'un gazebo/pavillon est de vingt-cinq mètres carrés (25 m²). ».

6. Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 5.4.19 intitulé « Perron, balcon, galerie, etc. » est modifié par l'ajout, à la suite de l'expression « n'excède pas deux (2 m) mètres, de l'expression *dans la marge* et par le remplacement du mot « rue » par le mot *lot* dans l'expression « de la ligne de rue ».

7. Les articles 5.14.3 intitulé « Nombre de matériaux de revêtement extérieur autorisé » et 5.14.4 intitulé « Matériaux de revêtement extérieur de la façade principale » sont abrogés.

8. Le paragraphe d) du premier alinéa de l'article 5.30 intitulé « Logement intergénérationnel » est remplacé et se lit désormais comme suit :

« d) la superficie de plancher du logement supplémentaire n'excède pas quarante pour cent (40 %) de la superficie de plancher de l'habitation; ».

9. Le premier alinéa de l'article 9.7.1.3 intitulé « Autorisation d'agrandir une installation ou une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante en respectant certaines conditions » est modifié :
- par le remplacement du second paragraphe qui se lit désormais comme suit :
- « 2) cet agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant le 23 octobre 2007 ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007. Toute superficie supplémentaire exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ne doit pas être comptabilisée dans le maximum autorisé. ».
- par l'ajout d'un troisième paragraphe qui se comme suit :
- « 3) Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis de l'agrandir sans tenir compte des normes indiquées aux paragraphes précédents du présent article afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de tout autre obligation légale imposée au producteur, et ce, sans augmenter le nombre d'animaux ni augmenter la charge d'odeur en modifiant le type d'élevage. ».
10. Le premier alinéa de l'article 9.7.3.2 intitulé « Distance minimale d'un chemin public » est modifié et se lit désormais comme suit :
- « Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale de tout chemin public de cinquante (50) mètres. ».
11. Le chapitre 10 intitulé « Index terminologique » est modifié comme suit :
- par la suppression de la phrase « Un garage privé attenant au bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe, mais comme une partie du bâtiment principal. » pour le contenu de la définition intitulée « Bâtiment annexe »;

- par l'ajout, à la suite de l'expression « La superficie », du mot *extérieur* pour le contenu de la définition intitulée « Superficie d'implantation au sol »;
- par l'ajout, à la suite de la définition intitulée « Superficie d'un bâtiment au sol », de la définition intitulée *Superficie d'un bâtiment principal au sol* qui se lit comme suit :

« SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL AU SOL

La superficie extérieure délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment principal sur le sol, excluant les constructions ou équipements accessoires et les bâtiments accessoires annexés, mais incluant les sections de murs en porte-à-faux. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-05-077

Avis de motion - Projet de règlement numéro 216 N.S. modifiant le règlement de lotissement numéro 146 N.S. ayant trait aux restrictions relatives aux opérations cadastrales.

Avis de motion est donné par Mylène Leclerc, que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité de Chesterville, sera présenté un règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 146 N.S. ayant trait aux restrictions relatives aux opérations cadastrales.

Séance tenante, la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim a présenté un projet de règlement, dont copie a été remise aux membres du Conseil de la Municipalité de Chesterville.

2018-05-078

Premier projet de règlement numéro 216 N.S. modifiant le règlement de lotissement numéro 146 N.S. ayant trait aux restrictions relatives aux opérations cadastrales : Adoption

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 216 N.S. MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 146 N.S. AYANT TRAIT AUX RESTRICTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES

ATTENDU QUE la Municipalité de Chesterville a adopté le règlement de lotissement numéro 146 N.S.;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de lotissement;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite ajouter des restrictions relatives aux opérations cadastrales;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Mylène Leclerc, à la séance ordinaire du 7 mai 2018;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été présenté au Conseil municipal à la séance du 7 mai 2018, en vertu de l'article 445 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Frédéric Flibotte, appuyé par Lawrence Hall, que soit adopté le projet de règlement numéro 216 N.S. modifiant le règlement de lotissement numéro 146 N.S., qui se lit comme suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 3.2 intitulé *Restrictions relatives aux opérations cadastrales* est ajouté à la suite de l'article 3.1 intitulé « Dispositions générales » et se lit comme suit :

« 3.2 Restrictions relatives aux opérations cadastrales

Dans toutes les zones est interdite toute opération cadastrale qui aurait pour résultat de créer ou de rendre un terrain ou une partie de terrain non adjacent à une rue publique ou privée. Est également interdite dans toute les zones toute opération cadastrale ayant pour résultat de créer un résidu de terrain qui ne respecte pas les superficies et dimensions minimales exigées par le règlement de zonage numéro 145 lors d'un lotissement. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

2018-05-079

Projet de règlement numéro 217 N.S. modifiant le règlement de permis et certificats numéro 148 N.S. ayant trait aux conditions d'émission des permis de construction : Avis de motion

Avis de motion est donné par Mylène Leclerc, que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité de Chesterville, sera présenté un règlement modifiant le règlement de permis et certificats numéro 148 N.S. ayant trait aux conditions d'émission des permis de construction.

Séance tenante, la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim a présenté un projet de règlement, dont copie a été remise aux membres du Conseil de la Municipalité de Chesterville.

2018-05-080

Adoption du premier projet de règlement numéro 217 N.S. modifiant le règlement de permis et certificats numéro 148 N.S. ayant trait aux conditions d'émission des permis de construction : Adoption

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 217 N.S. MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 148 N.S. AYANT TRAIT AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Chesterville a adopté le règlement de permis et certificats numéro 148 N.S.;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de permis et certificats afin d'y abroger les normes relatives aux conditions d'émission des permis de construction;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite que les conditions d'émission des permis de construction fassent partie d'un règlement distinct;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Mylène Leclerc, conseiller(ère) à la séance ordinaire du 7 mai 2018;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été présenté au Conseil municipal à la séance du 7 mai 2018, en vertu de l'article 445 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS il est proposé par le/la conseiller(ère) Gilles Fortier et appuyé par le/la conseiller(ère) Mylène Leclerc qu'il soit adopté le projet de règlement numéro 217 N.S. modifiant le règlement de permis et certificats numéro 148 N.S., qui se lit comme suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le titre des articles 3.5, 4.7, 5.4, 6.4, 7.4, 8.3, 10.4, 11.4, 12.4, 13.4.4 et 13.5.4 est modifié par la suppression de l'expression « Conditions d' ».
3. Le premier alinéa de l'article 4.7 intitulé « Conditions d'émission du permis de construction » est modifié par l'abrogation des paragraphes c), e) et f).
4. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2018-05-081

Projet de règlement numéro 218 N.S. modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 210 N.S. concernant diverses dispositions : Avis de motion

Avis de motion est donné par Mylène Leclerc que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité de Chesterville, sera présenté un règlement modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 210 N.S. concernant diverses dispositions.

Séance tenante, la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim a présenté un projet de règlement, dont copie a été remise aux membres du Conseil de la Municipalité de Chesterville.

2018-05-082

Premier projet de règlement numéro 218 N.S. modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 210 N.S. concernant diverses dispositions : Adoption

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 218 N.S. MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE NUMÉRO 210 N.S. CONCERNANT DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE la Municipalité de Chesterville a adopté le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 210 N.S.;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier la densité de logements à l'hectare requise;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite ajouter des critères d'évaluation relatifs à la hauteur des bâtiments et au coefficient d'occupation au sol;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Mylène Leclerc conseiller(ère) à la séance ordinaire du 7 mai 2018;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été présenté au Conseil municipal à la séance du 7 mai 2018, en vertu de l'article 445 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Frédéric Flibotte, appuyé par Gilles Fortier qu'il soit adopté le projet de règlement numéro 218 N.S. modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 210 N.S., qui se lit comme suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'expression « une densité nette de 15 à 20 logements à l'hectare », du premier alinéa de l'article 15 intitulé « Densité », est remplacée par l'expression *une densité nette de 8 à 15 logements à l'hectare*.
3. Le premier alinéa de l'article 16 intitulé « Critères d'évaluation » est modifié par l'ajout des critères suivants :

« 8. La hauteur maximale des bâtiments principaux est limitée à deux étages;
9. Le coefficient d'occupation au sol du bâtiment principal est limité à 30 % de la superficie du terrain sur lequel il est implanté. ».
4. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2018-05-083

Projet de règlement numéro 219 N.S. sur les conditions d'émission des permis de construction numéro : Avis de motion

Avis de motion est donné par Frédéric Flibotte. que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité de Chesterville, sera présenté un règlement sur les conditions d'émission des permis de construction.

Séance tenante, la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim a présenté un projet de règlement, dont copie a été remise aux membres du Conseil de la Municipalité de Chesterville.

2018-05-084-1

Projet de règlement numéro 219 N.S. sur les conditions d'émission des permis de construction : Adoption

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 219 N.S. SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Chesterville souhaite adopter un règlement sur les conditions d'émission des permis de construction;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Frédéric Flibotte, conseiller(ère) à la séance ordinaire du 7 mai 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté au Conseil municipal à la séance du 7 mai 2018, en vertu de l'article 445 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS il est proposé par le/la conseiller(ère) Mylène Leclerc et appuyé par le/la conseiller(ère) Gilles Fortier qu'il soit adopté le projet de

règlement numéro 219 N.S. sur les conditions d'émission des permis de construction qui se lit comme suit :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Les dispositions des articles 1.1.1 à 1.2 exclusivement concernent les dispositions déclaratoires.

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement no 219 N.S. est désigné sous le titre « Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction ».

1.1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Ce règlement vise à établir les modalités des conditions d'émission des permis de construction.

1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Chesterville.

1.1.4 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.1.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), ci-après appelée la Loi.

1.1.6 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Tous les règlements, ou parties de règlements, régissant les conditions d'émission des permis de construction, sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

Est également abrogée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur incompatible avec une disposition du présent règlement.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les dispositions des articles 1.2.1 à 1.2.5 concernent les dispositions interprétatives.

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication

contraire.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE

L'inspecteur des bâtiments est désigné comme l'officier responsable de l'application du présent règlement.

Le Conseil peut nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier responsable.

2.2 ARCHIVES

L'officier responsable conserve copie de toutes les demandes reçues, des permis de construction, et des ordres émis, des rapports, des essais et des inspections effectuées et de tous les documents relatifs à l'application des présentes exigences.

2.3 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

Dans le cadre de ses fonctions, l'inspecteur des bâtiments a le droit de visiter et d'examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions de tout règlement sont observées. Ce droit de visiter et d'examiner permet également de vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conféré par une loi ou un règlement. L'inspecteur peut demander l'aide de policiers s'il juge que sa sécurité est menacée.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur des bâtiments et de répondre aux questions qu'il peut leur poser relativement à l'exécution des règlements.

2.4 CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. Lorsqu'une infraction est constatée, l'officier responsable doit:

- a) aviser par écrit le contrevenant de la suspension des travaux et l'enjoindre de se conformer au présent règlement;
- b) dresser un procès-verbal de la contravention.

Si le contrevenant ne donne pas suite à l'avis susdit dans un délai de vingt-quatre (24) heures, l'officier responsable peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent pour faire appliquer le règlement.

2.5 AMENDE

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé, pour une première infraction, à mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, cette amende est fixée à deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

2.6 RECOURS DE DROIT CIVIL OU PÉNAL

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité de Chesterville peut exercer cumulativement ou alternativement aux recours prévus

au présent règlement, tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTIONS

3.1 ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout permis de construction doit respecter les conditions d'émission suivantes :

- a) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément au Code Civil, qui sont conformes au règlement de lotissement et de zonage de la Municipalité de Chesterville ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
- b) les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi, soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur;
- c) dans les cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture;
- d) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou privée, conforme au règlement de lotissement ou si elle ne l'est pas, est protégée par des droits acquis;
- e) les constructions utilisées à des fins agricoles sur des terres

en culture n'ont pas l'obligation de respecter les paragraphes a), c) et d). Les résidences situées sur ces terres en culture ne doivent pas être considérées comme des constructions utilisés à des fins agricoles.

f)

CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-05-084-2

Projet de règlement numéro 215 N.S. modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S. concernant diverses dispositions, projet de règlement numéro 216 N.S. modifiant le règlement de lotissement numéro 146 N.S. ayant trait aux restrictions relatives aux opérations cadastrales, projet de règlement numéro 217 N.S. modifiant le règlement de permis et certificats numéro 148 N.S. ayant trait aux conditions d'émission des permis de construction, projet de règlement numéro 218 N.S. modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 210 N.S. concernant diverses dispositions et projet de règlement numéro 219 N.S. sur les conditions d'émission des permis de construction :
Coordonnées de l'assemblée publique de consultation

Sur proposition de Frédéric Flibotte., appuyé par Mylène Leclerc, il est résolu :

1. qu'en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'assemblée de consultation soit tenue par le maire ou par un autre membre du Conseil municipal désigné par le maire;
2. qu'en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal délègue à la directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Chesterville le soin de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. Finance

2018-05-085

Acceptation des comptes à payer

Sur proposition de Frédéric Flibotte, appuyé par Mylène Leclerc, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'accepter les comptes à payer qui s'élèvent à 122 228.50\$. La directrice générale atteste la disponibilité des crédits nécessaires pour couvrir cette dépense.

Dépôt de la liste des comptes déjà payés par Accès D

La directrice générale déposera la liste des comptes déjà payés par Accès D par courriel.

2018-05-086

Ouverture de soumissions sur invitation «Contrôle qualitatif – Travaux eau potable, pompe incendie, surpresseur et bâtiment»

CONSIDÉRANT l'ouverture de soumissions sur invitation « Contrôle qualitatif – Travaux eau potable, pompe incendie, surpresseur et bâtiment»_en date du 23 avril 2018 au bureau municipal, à 10h00;

CONSIDÉRANT QUE 2 soumissions nous ont été présentées et sont conformes;

CONSIDÉRANT la recommandation de WSP, par Olivier Bourque, ing.

CONSIDÉRANT les soumissions suivantes;

Englobe corp.	7 883.61\$
Exp	9 340.00\$

Sur proposition de Frédéric Flibotte, appuyé par Geneviève Campagna, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'octroyer le mandat « Contrôle qualitatif - Travaux eau potable, pompe incendie, surpresseur et bâtiment » au plus bas soumissionnaire conforme, Englobe corp au montant de 7 882.61\$ pour le mandat tel que décrit à la soumission.

11. Administration générale

Entériner l'embauche Direction générale

Point reporté

2018-05-087

Autorisation de signature des documents municipaux (chèques, protocoles, comptes, etc.)

Sur proposition de Frédéric Flibotte, appuyé par Mylène Leclerc, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,
QUE la directrice générale et secrétaire trésorière par intérim, Ginette Daigle, soit autorisée à signer pour et au nom de la municipalité les chèques, protocoles, certaines ententes.

2018-05-088

Renouvellement «Techni-consultant» Conseiller en gérance de projet – Caserne

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels pour le renouvellement du mandat de conseiller en gérance de projet concernant la construction du garage municipal et la mise à niveau de la caserne;

Sur proposition de Frédéric Flibotte, appuyé par Geneviève Campagna, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'accepter le renouvellement « Techni-consultant» Conseiller en gérance de projet Agrandissement du garage municipal et caserne incendieau tarif horaire de 89,00\$/heure et de 100,00\$ pour chaque visite et réunion.

2018-05-089

Mandat «Techni-consultant» Assistance technique générale

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels pour l'assistance technique requise afin de compléter les demandes municipales, les formulaires administratifs, les admissibilités au niveau des aides financières et toutes autres demandes de consultation;

Sur proposition de Mylène Leclerc, appuyée par Gilles Fortier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'accepter l'offre de service « Techni-consultant» Assistance technique générale pour une banque de 100 heures au montant de 8 900,00\$ et de 100,00\$ pour chaque visite et réunion.

2018-05-090

Autorisation de signature pour le protocole d'entente établissant les modalités relatives à l'octroi à la municipalité par le MAMOT d'une aide financière dans le cadre du volet 2 du Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU)

CONSIDÉRANT l'octroi à la municipalité par le MAMOT d'une aide financière dans le cadre du volet 2 du Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU)

CONSIDÉRANT la signature du protocole d'entente;

Sur proposition de Mylène Leclerc, appuyée par Frédéric Flibotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

De mandater Maryse Beauchesne, mairesse, à signer pour et au nom de la municipalité, le protocole d'entente avec le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT)

2018-05-091

Mandat à la direction générale , d'obtenir un emprunt temporaire de 873 756,00\$ chez Desjardins, afin de pallier aux dépenses relatives à la construction de la Caserne/Garage, en attente de la fin des travaux pour réclamer le montant du règlement d'emprunt de 873 756.00\$.

CONSIDÉRANT qu'un règlement d'emprunt est accordé - Règlement 204 N.S.;

CONSIDÉRANT que la construction de la caserne/garage est débutée;

CONSIDÉRANT qu'il faudra faire face aux dépenses mensuelles avec la compagnie;

Sur proposition de Frédéric Flibotte, appuyé par Mylène Leclerc, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

De mandater la direction générale à présenter une demande d'emprunt temporaire pour la construction de la caserne/garage.

2018-05-092

Appels de proposition « Contrôle qualitatif au chantier «Caserne/Garage»

CONSIDÉRANT l'appel de proposition « Contrôle qualitatif au chantier « Caserne/Garage » en date du 3 mai 2018 au bureau municipal, à 11h00;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'ouverture, 2 soumissions nous ont été présentées;
CONSIDÉRANT le rejet d'une proposition non-conforme;
CONSIDÉRANT la recommandation de Techni Consultant, par Pierre-Luc Bellemare;
gestionnaire du projet;
CONSIDÉRANT la soumission suivante;

Englobe	7644.69\$
---------	-----------

Sur proposition de Gilles Fortier, appuyé par Frédéric Flibotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,
D'octroyer le mandat « Contrôle qualitatif au chantier « Caserne/Garage »
au plus bas soumissionnaire conforme, Englobe au montant de 7644.69\$ pour le mandat tel que décrit à la soumission.

2018-05-093

Mandat au ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 1065 du Code municipal, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite ;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

CONSIDÉRANT QUE l'article 1066 du Code municipal qui prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci;

Sur proposition de Frédéric Flibotte, appuyé par Lawrence Hall, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,
QUE, conformément à l'article 1066 du Code municipal, le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de la municipalité.

12. Sécurité publique

Aucun point

13. Hygiène du milieu

Aucun point

14. Transport routier et voirie

2018-05-094

Travaux dans les emprises du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec et fermeture de routes pour événements spéciaux.

CONSIDÉRANT QUE des travaux de voirie prévus ou imprévus par la Municipalité, durant l'année 2018, peuvent être réalisés dans l'emprise d'une route sous la responsabilité du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec (MTMDET) et que les autorisations préalables ainsi qu'une garantie d'exécution sont nécessaires :

Sur proposition de Geneviève Campagna, appuyée par Mylène Leclerc, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE la municipalité de Chesterville se porte garante de tous les travaux qu'elle effectuera ou qu'un sous-traitant effectuera pour elle durant l'année 2018;

QUE la municipalité s'engage, comme il est prévu à la Loi de la voirie, à demander préalablement l'autorisation pour chaque intervention, et ce, selon la procédure et les délais prescrits;

QUE la municipalité nomme la direction générale à titre de représentant autorisé à signer les documents soumis par le MTMDET pour lesdits travaux.

Renouvellement du contrat du contremaître de voirie et permanence

Point reporté

2018-05-095

Autorisation de changement d'année de référence au contrat de Simon Arsenault.

Sur proposition de Frédéric Flibotte, appuyé par Gilles Fortier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

DE refuser cette demande

15. Urbanisme

Dépôt du rapport des permis avril 2018

2018-05-096

Demande d'autorisation adressée à la CPTAQ par Pêche Nicolet afin d'autoriser des aménagements fauniques dans la rivière Nicolet

CONSIDÉRANT QUE le Conseil avait adopté préalablement une première résolution le 5 mars 2018 concernant la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du projet de Pêche Nicolet.

CONSIDÉRANT QUE suite à une requête du mandataire au projet, Monsieur Marc Morin, une intervention sur le lot 5 145 363 du cadastre du Québec est nécessaire au projet.

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle résolution doit être adoptée afin de considérer ledit lot.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a pris connaissance de la demande à soumettre à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, préparée par Monsieur Marc Morin, coordonnateur de projet pour Pêche Nicolet, dans le but d'obtenir de cette dernière, l'autorisation d'utilisation à des fins autre qu'agricole, une partie des lots 5 145 486, 5 144 262, 5 145 242, 5 145 421 et 5 145 363 du cadastre du Québec.

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation consiste à aménager un seuil complet et un déflecteur double dans la rive et le littoral de la rivière Nicolet et sur une partie des lots 5 144 262 et 5 145 486 du cadastre du Québec appartenant à FERME MONT-BLANC S.E.N.C.

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation consiste également à l'aménagement de deux nouveaux seuils, dont un à partir d'un déflecteur double existant, dans la rivière Nicolet et sur une partie des lots 5 145 242, 5 145 241 et 5 145 363 du cadastre du Québec appartenant à Monsieur Michaël Desharnais.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a pris connaissance des protocoles d'entente entre les propriétaires visées par la demande et la Corporation de gestion des rivières des Bois-Francis (Pêche Nicolet).

CONSIDÉRANT les critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, savoir :

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole du ou des lots	Lots 5 144 262 et 5 145 486 : 4-5T / 4-5T Lots 5 145 242 et 5 145 241 et 5 145 363 5-6RT / 4-4TP
2	Le potentiel agricole des lots avoisinants	Comparable au potentiel agricole des lots concernés par la demande.
3	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture	Lots présentement en culture
4	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricole des lots avoisinants	Sans conséquences significatives. La demande concerne des aménagements à l'intérieur de la rivière.
5	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlement en matière d'environnement pour les établissements de production animale	Le projet n'engendre aucune distance séparatrice.
6	La disponibilité d'autres emplacement de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Situation ponctuelle du demandeur.
7	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Sans impact significatif
8	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région	Sans impact significatif

9	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Aucune modification de la superficie des propriétés foncières.
10	L'effet sur le développement économique de la région	Sans impact significatif
11	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie	Non applicable

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est sujette à des approbations du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

CONSIDÉRANT QUE de l'avis de l'officier municipal chargé du dossier, le projet est conforme au règlement de zonage présentement en vigueur.

POUR CES MOTIFS,

Sur proposition de Mylène Fortier, appuyée par Frédéric Flibotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'appuyer la présente demande d'autorisation préparée par Monsieur Marc Morin, coordonnateur de projet pour Pêche Nicolet, afin d'obtenir de la Commission de protection du territoire agricole du Québec l'autorisation d'utiliser à des fins autres que l'agriculture une partie des lots 5 145 486, 5 144 262, 5 145 242, 5 145 241 et 5 145 363 du cadastre du Québec, soit pour l'aménagement d'habitats fauniques dans la rivière Nicolet.

2018-05-097

Autorisation à l'inspecteur en bâtiment et en environnement, de procéder à l'application « mise aux normes », phase 2 des fosses septiques résidentielles

Sur proposition de Geneviève Campagna, appuyée par Frédéric Flibotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,
D'autoriser, l'inspecteur en bâtiment et en environnement, de procéder à l'application « mise aux normes », phase 2 des fosses septiques résidentielles.

16. Loisirs – Culture – Organismes

2018-05-098

Autorisation

Considérant la demande du comité socioculturel de Chesterville pour l'aide financière de 5000\$ à la SADC de Victoriaville.

Considérant l'opportunité de développer de façon plus approfondie un projet culturel;

Il est proposé par Mylène Leclerc et appuyée par Geneviève Campagna, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

De demander et de permettre à la SADC de faire libeller le chèque au nom de la municipalité de Chesterville ; cette somme sera réservée au comité socioculturel dans le but de donner le contrat de travail à Mme Valérie Nault qui sera en charge de la réalisation d'une consultation publique et d'une étude de faisabilité.

Approbation achat d'un projecteur au coût de 860,00\$

Point reporté

2018-05-099

Table de la municipalité – Symposium – 600,00\$

Il est proposé par Lawrence Hall et appuyé par Geneviève Campagna, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

De contribuer au Symposium de Chesterville par l'achat de 8 billets à 75,00\$ chacun pour un total de 600,00\$ au CDE de Chesterville.

2018-05-100

Inscription formation des animateurs Camp de jour

Il est proposé par Geneviève Campagna et appuyée par Mylène Leclerc, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

DE défrayer les formations en animation Camp de jour pour 2 personnes, au coût 160,00\$ plus taxes;

Formation en RCR–Premiers soins pour 4 personnes au coût de 313.12\$ plus taxes ;

Formation coordonnateur Camp de jour pour Émilie Lalancette-Néron au coût de 35.00\$ plus taxes.

Les frais de déplacement et de repas seront remboursés sur réception de pièces justificatives selon le règlement en vigueur.

17. Varia

Point ajouté

2018-05-101

Autorisation d'ajouter 2 aides animateur à 20 heures/semaine

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une subvention **salaire emploi garde estivale** au montant de 9 131.00\$

CONSIDÉRANT QUE cela permettrait d'embaucher 2 aides animateur à 20 heures/semaine dans le but de former la relève future;

Il est proposé par Lawrence Hall, et appuyé par Gilles Fortier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'embaucher 2 aides animateur à 20 heures/semaine à 12,00\$/heure.

18. Question du public

Aucune question

19. Levée de l'assemblée

L'agenda étant épuisé, sur proposition de Geneviève Campagna, la séance est levée à 00h10.

Mme Maryse Beauchesne
Mairesse

Mme Ginette Daigle
Directrice générale
et secrétaire-trésorière